MAIRIE de Roëzé-sur-Sarthe

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/05/2024		N° DP 072 253 24 Z0029
Par :	Monsieur DABIEL Bernard	
Demeurant à :	209 route des Coupe-Genëts Bocquencé 61550 LA FERTE EN OUCHE (anciennement BOCQUENCE)	Affiché le : 09/07/2024
Sur un terrain sis à :	37 rue Auguste Gallas 72210 Roëzé-sur-Sarthe	
Cadastré :	253 AC 236	
Nature des travaux :	Remplacement du portail existant	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/05/2024 par Monsieur DABIEL Bernard, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

CONSIDERANT la parcelle cadastrée **253 AC 236** est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme et est concernée par l'emplacement réservé n°5 pour la création d'un accès et amélioration de la visibilité,

CONSIDERANT l'article L 151-41 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (agrandissements, parkings, élargissement de voies), aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,

CONSIDERANT que l'inscription d'un emplacement réservé rend le terrain concerné inconstructible pour toute autre opération que l'équipement projeté.

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux constructions autorisées sur l'emplacement réservé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: La présente Déclaration Préalable est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Roëzé-sur-Sarthe, le 24 juin 2024

Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Date d'affichage du dépôt : Transmis à la Préfecture le : Notifié au pétitionnaire le : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).